



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S
FRANCOPHONES

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
PRÉAMBULE	3
TITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL	4
CHAPITRE I. DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL	4
CHAPITRE II. CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION	4
CHAPITRE III. DE L'ORDRE DU JOUR	5
CHAPITRE IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET DES NOTES DE MINORITÉ	6
CHAPITRE V. DU RAPPORT DU BUREAU ET DES NOTES D'ORIENTATION	6
CHAPITRE VI. DES RAPPORTS DES MANDATAIRES EXTERNES	7
CHAPITRE VII. DES DÉBATS ET DES VOTES	8
CHAPITRE VIII. DES CHAMBRES FÉDÉRALES	9
CHAPITRE IX. DES RÔLES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL	9
TITRE II. DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE PRÉPARATION	10
TITRE III. DU COMITÉ DE RÉDACTION	11
TITRE IV. DE LA PROCÉDURE DE SONNETTE D'ALARME	11
TITRE V. DES MANDATS EXTERNES	12
TITRE VI. DES RÉGIONALES	13
TITRE VII. DES ÉLECTIONS	13
CHAPITRE I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL	13
CHAPITRE II. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU	13
CHAPITRE III. ÉLECTION DES MANDATAIRES EXTERNES	14
CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITÉS	15
TITRE VIII. DES COTISATIONS	166

AVERTISSEMENT

Le présent Règlement précise et complète les Statuts de la Fédération des étudiant(e)s francophones. Sa compréhension correcte nécessite qu'il soit lu en combinaison avec lesdits Statuts.

Le présent Règlement a été adopté, dans sa première version, lors de l'Assemblée générale tenue à Namur le 9 mars 2006.

L'Assemblée générale du 20 février 2010 approuve la modification de l'Article 62 (Article 64 dans la nouvelle numérotation).

L'Assemblée générale tenue à Louvain-la-Neuve le 10 décembre 2011 adopte : l'ajout d'un nouveau Titre VI intitulé « Des Régionales » et comprenant deux articles (Articles 57 et 58) ainsi que le décalage subséquent de tous les articles suivants de deux numéros ; la modification de l'intitulé du Chapitre IX du Titre Ier (« Des rôles et du fonctionnement de la Présidence du Conseil fédéral ») et l'adaptation des Articles 33 et 34 ; et la modification des Articles 6, 46 et 59 (anciennement 57).

L'Assemblée générale tenue à Bruxelles du 31 mars 2012 approuve : la modification de l'intitulé du Chapitre V du Titre Ier (« Du rapport du Bureau et des notes d'orientation ») ; et l'ajout des Articles 18bis, 69bis et 69ter.

PRÉAMBULE

Pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération et favoriser les buts qu'elle s'est fixés à l'Article 6 de ses Statuts, le Conseil fédéral :

Rappelle :

Que, par leur adhésion à la Fédération, les organisations membres reconnaissent la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur leurs propres prises de positions externes (Article 9, § 2, 8° des Statuts) ;

Que les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible (Article 31, alinéa 1 des Statuts) ;

Proclame :

Que la Fédération se fonde sur le principe de libre expression dans l'ensemble de ses organes ;

Que le droit de critique est reconnu de manière inconditionnelle au sein de la Fédération ;

Qu'il est interdit de réprimer la critique, laquelle doit cependant être exprimée avec respect pour ceux à qui elle s'adresse ;

Que tout participant à une des activités de la Fédération a le devoir de contribuer à la création d'un climat propice au débat et à l'autocritique afin d'améliorer constamment le fonctionnement de la Fédération ;

Que la Fédération a le devoir de communiquer un maximum d'informations aux organisations membres et à leurs représentants afin que ceux-ci et celles-là puissent évaluer au mieux l'action de la Fédération. Ceci implique notamment que tout document non confidentiel soit mis à disposition des membres de la Fédération par tout moyen approprié.

TITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL

CHAPITRE I. DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 1. Lors d'un Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel est inscrite l'élection du Président du Conseil fédéral ou du Bureau ou une modification des Statuts ou des règlements de la Fédération, seules seront prises en compte les procurations authentifiées par l'en-tête de la Fédération et par la signature du Président du Conseil ou, à défaut, du Président de la Fédération.

Art. 2. Tout changement de conseiller fédéral doit être communiqué par lettre ou par télécopie au Président du Conseil fédéral et au staff au moins 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil fédéral. Ce changement se fait via les fiches prévues pour cet usage et disponibles sur demande.

Tout changement annoncé ultérieurement n'entrera en vigueur qu'au Conseil fédéral suivant, sauf décision contraire du Conseil fédéral.

Art. 3. En cas de contestation de la qualité de conseiller fédéral ou de la validité d'une procuration, le Conseil fédéral tranche le litige et peut, le cas échéant, suspendre la ou les voix du conseiller fédéral ou du membre de la Fédération mis en cause.

Art. 4. La mission des conseillers fédéraux consiste notamment en :

1. une fonction de travail politique : en tant que membre du Conseil fédéral, ils étudient et suivent les dossiers traités par la Fédération et se prononcent sur ceux-ci ;
2. une fonction de coordination : ils assurent la circulation de l'information entre la Fédération et les étudiants qu'ils représentent, défendent les avis émis par ces derniers ;
3. une fonction d'initiative : ils s'impliquent dans les groupes de travail et de préparation qui retiennent leur intérêt, afin de contribuer à l'élaboration et à la promotion des positions de la Fédération.

Art. 5. Le Conseil fédéral peut décider d'entendre toute personne qu'il juge utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

À ce titre, les coordinateurs des groupes de travail et de préparation qui ne sont pas membres du Conseil fédéral sont considérés comme invités permanents. Les membres du staff sont invités sur décision du Bureau ou du Président du Conseil fédéral.

Sauf si le Conseil fédéral s'y oppose, le Président du Conseil fédéral peut prendre seul la décision d'inviter une personne aux débats.

CHAPITRE II. CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION

Art. 6. Le Conseil fédéral se réunit dans une ville de la Communauté française de Belgique, suivant la décision du Conseil fédéral ou, à défaut, du Président du Conseil fédéral. En cas de Conseil fédéral d'urgence, celui-ci se réunit à Bruxelles.

Lors de la première séance de chaque année académique, le Conseil fédéral adopte un calendrier des réunions comprenant également, dans la mesure du possible, les lieux de réunion.

Art. 7. La demande visée à l'Article 26, alinéa 2, 4° et 5° des Statuts est formulée par lettre indiquant les points à porter à l'ordre du jour. Le délai visé à l'Article 26, alinéa 3 prend cours au moment de l'envoi de la demande, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 8. § 1. Les notes nécessitant une décision du Conseil fédéral sont, en règle, envoyées avec la convocation et sur Pipeline.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'introduction de modifications entre la version envoyée et la version finalement présentée au Conseil fédéral, pour autant que ces modifications ne vident pas l'alinéa 1^{er} de son sens.

§ 2. Le Président du Conseil fédéral peut déroger à la règle énoncée au § 1^{er} à la demande de l'auteur de la note et pour autant qu'une motivation spéciale (urgence, retard justifié par la force majeure,...) soutienne cette demande.

Le Président du Conseil fédéral veille à user de cette prérogative avec la plus grande parcimonie.

§ 3. Si l'auteur d'une note souhaite s'opposer à la décision du Président du Conseil fédéral, il introduit une demande de dérogation au début du Conseil fédéral. Le Président du Conseil fédéral et l'auteur de la note expliquent, à l'exclusion de toute autre personne présente, leur point de vue sur cette demande.

Après ces explications, il est sans délai procédé à un vote à main levée sur l'admission de la note au débat.

§ 4. Une note déposée en séance et adoptée par le Conseil fédéral est envoyée, dans sa version finale, avec la convocation pour le Conseil fédéral suivant.

CHAPITRE III. DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 9. Si la demande a été introduite par télécopie, courrier électronique ou lettre quinze jours au moins avant le Conseil fédéral, les points visés à l'Article 27, alinéa 3 des Statuts doivent être inscrits à l'ordre du jour. Il doit en être fait mention dans une convocation envoyée par lettre.

Art. 10. Le Conseil fédéral peut décider de rajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour pour autant que la proposition soit motivée.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre établi par la convocation, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

Art. 11. Le Conseil fédéral débute, sauf circonstances exceptionnelles, par la validation des pouvoirs des nouveaux conseillers fédéraux, l'approbation de l'ordre du jour et la présentation des personnes présentes.

L'approbation du procès-verbal ne peut avoir lieu avant la première pause.

CHAPITRE IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET DES NOTES DE MINORITÉ

Art. 12. Le procès-verbal d'une réunion est rédigé par un secrétaire désigné par le Président du Conseil fédéral.

Au procès-verbal figurent :

- les noms des personnes présentes et leur lien avec la Fédération, ainsi que les absences, excusées ou non, des personnes dont la présence est requise par les Statuts ou les règlements ;
- les noms des conseillers fédéraux représentés et des conseillers fédéraux auxquels ils ont donné procuration ;
- les noms des nouveaux conseillers fédéraux et des conseillers fédéraux qu'ils remplacent.

Dans la mesure du possible, et sauf si la réunion suivante du Conseil fédéral a lieu dans un délai inférieur à 15 jours, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil fédéral au plus tard avec l'envoi de la convocation pour le Conseil fédéral suivant.

Art. 13. La rédaction du procès-verbal se fait sous la responsabilité du Président du Conseil fédéral.

Les projets de procès-verbaux ne peuvent être déposés en séance et doivent être envoyés par courrier. Si tel n'est pas le cas, l'approbation du procès-verbal est reportée au Conseil fédéral suivant.

Art. 14. Les demandes de modification au projet de procès-verbal doivent être soit adressées par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...) dans les jours qui précèdent le Conseil, soit introduites en séance sur un document prévu à cet effet avant la pause précédant l'approbation du procès-verbal. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées discrétionnairement par le Président du Conseil fédéral, aucune autre demande de modification ne sera admise.

Les demandes de modification sont consignées dans un document joint au procès-verbal et que le Président du Conseil fédéral tient à disposition du Conseil fédéral jusqu'à ce que l'approbation du procès-verbal soit abordée.

En l'absence de protestation, les modifications demandées sont réputées adoptées.

Art. 15. Tout membre ayant un point de vue autre que celui de la majorité peut le développer dans une note de minorité. Celle-ci doit être transmise dans un délai de dix jours à compter de la décision et est annexée au procès-verbal définitif.

CHAPITRE V. DU RAPPORT DU BUREAU ET DES NOTES D'ORIENTATION

Art. 16. Sauf circonstances exceptionnelles, le Bureau fait rapport à chaque Conseil fédéral de la manière dont il s'est acquitté de sa mission depuis le dernier Conseil fédéral. Il peut, s'il le souhaite, rendre un rapport écrit avant ou après le Conseil fédéral.

En outre, dans la mesure du possible, le Bureau tient les membres du Conseil fédéral informés de ses activités par tout moyen possible.

Art. 17. Le rapport du Bureau ne doit pas reprendre l'intégralité des actions du Bureau et ne doit porter que sur les éléments qui présentent un intérêt pour les membres du Conseil fédéral.

Si le rapport oral est soutenu par un rapport écrit, il peut prendre une forme succincte.

Art. 18. Le rapport est accompagné d'une séance de questions/réponses. Dans la mesure du possible, les questions des conseillers fédéraux doivent être adressées par écrit directement aux membres du Bureau en dehors du Conseil fédéral. Les questions écrites et les réponses sont mises à disposition des conseillers fédéraux par tout moyen approprié et sont annexées au procès-verbal du Conseil fédéral.

Les questions orales posées en Conseil fédéral doivent porter sur des éléments intéressant plus d'une organisation membre et plus d'un conseiller fédéral. Le Président du Conseil fédéral peut sanctionner le non-respect de ces règles par le rejet de la question.

Art. 18bis Au plus tard en septembre, le Bureau présente au Conseil fédéral son plan d'action pour l'année, établi sur la base de son programme, le cas échéant.

Au plus tard en septembre pour le premier quadrimestre et au plus tard en février pour le deuxième quadrimestre, le Bureau soumet une note d'orientation au Conseil fédéral.

Le plan d'action annuel et les notes d'orientation sont soumis au vote du Conseil fédéral et peuvent être amendées par celui-ci.

CHAPITRE VI. DES RAPPORTS DES MANDATAIRES EXTERNES

Art. 19. Dans la mesure du possible, les mandataires externes font, après chaque réunion du mandat dont ils ont la charge, un court rapport écrit. Ce rapport est mis à disposition du Bureau et du Conseil par tout moyen approprié.

Lorsque plusieurs mandataires externes siègent au sein d'un même conseil, d'une même commission, d'une même instance, d'une même institution, d'une même association, d'un même comité ou d'un même groupe, un seul rapport est rendu.

Art. 20. Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil fédéral décide si un rapport oral au Conseil fédéral est nécessaire.

Si un mandataire externe ou un membre du Conseil fédéral s'oppose à la décision du Président du Conseil fédéral, il introduit une demande de rapport oral. Le mandataire externe qui n'a pas fait de rapport écrit n'est pas autorisé à introduire cette demande.

Le Président du Conseil fédéral, le mandataire externe et l'auteur éventuel de la demande expliquent, à l'exclusion de toute autre personne présente, leurs arguments. Après ces explications, il est sans délai procédé à un vote à main levée sur la question de savoir s'il y aura un rapport oral.

Art. 21. Il revient au Président du Conseil fédéral et au Bureau de surveiller le travail des mandataires externes et de faire rapport à chaque Conseil fédéral des manquements qu'il constate.

CHAPITRE VII. DES DÉBATS ET DES VOTES

Art. 22. Le Président du Conseil fédéral exerce sa fonction avec neutralité. S'il exprime son opinion, il expose clairement qu'elle n'engage en rien le Conseil fédéral. Une fois une position adoptée, le Président du Conseil fédéral conserve le droit d'exprimer son opinion personnelle lors des Conseils fédéraux mais doit, dans le cadre de sa fonction, veiller au respect de la position du Conseil fédéral en tout circonstance.

Art. 23. Le Président du Conseil fédéral exerce la police des séances.

À cette fin :

1. il distribue de manière équitable la parole aux différents participants au Conseil ;
2. il structure et dirige les débats afin de garantir leur caractère démocratique et d'éviter qu'ils ne s'éternisent;
3. il met les propositions au vote et proclame les décisions ;
4. il coupe la parole aux intervenants qui sortent du débat, abordent des points ne figurant pas à l'ordre du jour, prennent la parole sans l'avoir reçue ou répètent un point de vue déjà exprimé.

Art. 24. Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret dans le cas prévu dans les dispositions statutaires ou réglementaires ou à la demande de cinq conseillers fédéraux.

En cas d'égalité lors d'un vote à la majorité simple ou en cas d'égalité entre plusieurs candidats, la voix du Président du Conseil fédéral est prépondérante.

Les décisions du Conseil fédéral sont publiques. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de garder temporairement secrète une décision.

Art. 25. Au cours d'un même Conseil fédéral, il ne peut être voté une deuxième fois sur toute décision qui a déjà fait l'objet d'une délibération valable.

Art. 26. Les positions de fond temporaires ne sont pas admises.

Art. 27. Sauf urgence spécialement motivée, les propositions nouvelles de modifications des notes soumises au Conseil fédéral sont d'office refusées par le Président du Conseil fédéral lorsqu'elles entraînent un ajout par rapport à la position de fond contenue dans la note et que les conditions suivantes ont été respectées :

1. la discussion de la note a eu lieu en groupe de travail ;
2. la discussion de la note figurait à l'ordre du jour de la convocation du groupe de travail envoyée via Pipeline au moins 8 jours avant la réunion du celui-ci ;
3. la proposition de modification soumise au Conseil fédéral n'a pas été introduite soit lors de la réunion du groupe de travail, soit par écrit (lettre, courrier électronique, télécopie,...) auprès du coordinateur du groupe de travail avant la réunion de celui-ci.

Le rejet de la note, la suppression d'une de ses parties et les modifications de forme restent toujours possibles.

Art. 28. En cas d'absence du Président du Conseil fédéral, le Vice-président préside le Conseil fédéral. À défaut, cette fonction est exercée par le membre du Conseil fédéral désigné par le Président du Conseil fédéral.

CHAPITRE VIII. DES CHAMBRES FÉDÉRALES

Art. 29. Les Chambres fédérales suivantes forment le Conseil fédéral :

1. la Chambre des Hautes Écoles et Écoles supérieures des arts ;
2. la Chambre universitaire.

Lors d'un vote au sein du Conseil fédéral, chaque conseiller fédéral vote dans sa Chambre.

Art. 30. Les conseillers fédéraux se répartissent dans les Chambres fédérales suivant le type d'établissement d'enseignement supérieur dont ils représentent les étudiants.

Art. 31. Les Chambres fédérales ne peuvent se réunir que durant la tenue d'un Conseil fédéral. Elles se réunissent et délibèrent toujours ensemble en une seule assemblée.

Art. 32. Le nombre d'étudiants que représente chaque organisation membre est basé sur les derniers chiffres officiels publiés. En cas de contestation, il est procédé à un vote en Conseil fédéral. Pour ce vote, le nombre de conseillers fédéraux par organisation est calculé sur la base des chiffres utilisés antérieurement à la contestation.

CHAPITRE IX. DES RÔLES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 33. Il est rappelé que les rôles de la présidence du Conseil fédéral sont les suivants :

- distribuer la parole au sein du Conseil fédéral, en accordant une attention particulière aux interventions orales faites par les permanents, celles-ci devant se limiter à des interventions à la demande des conseillers fédéraux et ne pouvant inclure des prises de position sur le bienfondé des positions de fond de la Fédération ou des positions de fond des Conseils étudiants ;
- prendre en charge la rédaction du procès-verbal lors du Conseil fédéral (avec la possibilité de déléguer cette tâche à une personne qui n'est pas conseillère fédérale) ;
- envoyer le procès-verbal du Conseil fédéral aux conseillers fédéraux pour validation dans un délai de dix jours calendrier à compter de la date de tenue du Conseil fédéral ;
- assurer le suivi des décisions prises par le Conseil fédéral ;
- assurer le suivi des différents groupes de travail et des mandats externes ;
- examiner et trancher les propositions d'intervenants faites par les conseillers fédéraux.

Art. 34. Un ou plusieurs Vice-président(s) du Conseil fédéral peuvent être élus pour assister le Président du Conseil fédéral. Le Vice-président peut être élu :

1. Soit en même temps que le Président du Conseil fédéral, les deux candidats se présentant sous la forme d'une liste ;
2. Soit, à tout moment, sur proposition du Président du Conseil fédéral.

Pour le surplus, l'élection du Vice-Président est régie par les mêmes règles que celle du Président du Conseil.

Art. 35. Le Président du Conseil fédéral peut déléguer à son ou ses Vice-président(s) tout pouvoir de sa compétence.

Ces délégations sont toujours temporaires et révocables et ne portent pas atteinte au droit du Président du Conseil fédéral d'annuler, à tout moment, une décision prise par son Vice-Président.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs délégués, le Vice-président du Conseil fédéral possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le Président du Conseil fédéral.

Le Vice-Président ne possède aucun autre pouvoir que ceux qui lui sont délégués expressément par le Président.

Art. 36. Le mandat de Vice-président du Conseil fédéral prend fin avec celui du Président du Conseil fédéral.

TITRE II. DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE PRÉPARATION

Art. 37. Le Conseil peut confier à un groupe de travail (GT) des missions déterminées. Le Conseil définit la durée du GT, désigne son ou ses coordinateur(s) et fixe éventuellement ses modalités pratiques d'organisation.

Art. 38. Les coordinateurs sont désignés pour la durée fixée par le Conseil fédéral, sans que celle-ci puisse excéder un an. Les coordinateurs de GT sont en tout temps révocables par le Conseil fédéral à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 39. Dans le respect des directives données par le Conseil fédéral, les coordinateurs fixent les lieux, heures et dates de réunion. Ils définissent, par ailleurs, les modalités de réunion du GT, celles-ci pouvant notamment comprendre la réunion matérielle et la discussion par voie électronique.

Art. 40. Sauf décision contraire du Conseil fédéral ou du Bureau, tout membre du Conseil ou du staff et tout étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur représenté par un membre de la Fédération, peut participer aux réunions du GT.

Le coordinateur du GT peut, par ailleurs, inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 41. Chaque réunion du GT doit être annoncée au moins huit jours à l'avance via Pipeline et par tout moyen approprié. L'ordre du jour définitif doit en être précisé au plus tard trois jours à l'avance.

Art. 42. Les documents de travail sont mis à la disposition des conseillers fédéraux sur l'Intranet de la Fédération. Ils sont également envoyés sur Pipeline sauf lorsqu'une telle mesure nécessiterait des envois trop fréquents. Dans ce cas, et sauf décision contraire du Conseil fédéral, toute personne visée à l'Article 40 doit recevoir ces documents si elle en fait la demande.

Art. 43. Après toute réunion d'un GT, un court résumé est envoyé sur Pipeline par le coordinateur.

Art. 44. Un point portant sur le fonctionnement des GT est mis à l'ordre du jour du Conseil fédéral tous les six mois. Les coordinateurs de GT doivent, si cela n'a pas été fait précédemment, faire rapport de la façon dont ils se sont acquittés de leur tâche.

Pour les GT qui ne se sont pas réunis dans les six mois qui précèdent, il est discuté de l'opportunité de maintenir le GT. Si le GT est maintenu, il est, d'office, procédé à la désignation d'un nouveau coordinateur.

Art. 45. Les rapports du GT au Conseil fédéral consistent, en principe, en la présentation de notes.

Néanmoins, à la demande du coordinateur du GT ou d'un membre du Conseil fédéral, un rapport oral peut avoir lieu selon la procédure établie pour les mandataires externes.

Art. 46. Le Bureau peut confier à un groupe de préparation (GP) des missions déterminées. Le GP n'a d'existence que jusqu'au Conseil fédéral ordinaire suivant : soit le Conseil fédéral met fin à sa mission, soit il transforme le GP en GT. Pour le surplus, les GP sont régis par les mêmes règles que les GT.

TITRE III. DU COMITÉ DE RÉDACTION

Art. 47. Le Comité de rédaction est une structure permanente qui a pour mission d'élaborer et de rédiger les périodiques de la Fédération, sous la responsabilité éditoriale et l'autorité du Bureau.

Art. 48. Les fonctions suivantes sont définies au sein du Comité de rédaction :

1. le rédacteur en chef est chargé de la coordination globale de la publication et assure l'interface avec le Bureau ;
2. le secrétaire de rédaction seconde le rédacteur en chef, et se charge avec lui des contacts avec les partenaires et acteurs de la chaîne de production ;
3. le coordinateur de diffusion est chargé de l'organisation générale de la diffusion du périodique, de la distribution aux responsables locaux, des contacts avec ceux-ci et de l'amélioration générale de la diffusion.

Ces trois personnes sont chargées de la gestion globale et collégiale de la publication. Elles sont désignées pour une durée d'un an par le Conseil fédéral et sont révocables aux mêmes conditions que les coordinateurs de GT.

Art. 49. Le Comité de rédaction fait rapport à chaque Conseil fédéral.

Pour le surplus, le Comité de rédaction est régi par les mêmes règles que les GT.

TITRE IV. DE LA PROCÉDURE DE SONNETTE D'ALARME

Art. 50. Pour toute décision prise par le Conseil fédéral sur la base de l'Article 20, 11° et 13° des Statuts, une motion introduite par un conseiller fédéral dans les trois jours qui suivent son adoption peut déclarer que les dispositions qu'il désigne dans la décision sont de nature à porter gravement atteinte à la spécificité propre de l'organisation qu'il représente.

La motion doit être motivée.

Dans ce cas, la décision est suspendue et renvoyée au Bureau qui, dans les dix jours, émet un avis motivé et, le cas échéant, amende la décision.

L'avis motivé du Bureau est transmis au Conseil fédéral où il est procédé au vote sur les amendements proposés par le conseiller fédéral visé à l'alinéa 1^{er}, puis sur l'ensemble de la décision.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois à l'égard d'une même décision.

TITRE V. DES MANDATS EXTERNES

Art. 51. Le mandataire externe représente la Fédération. Il ne peut exprimer d'opinion au nom de la Fédération en dehors du conseil, de la commission, de l'instance, de l'association, du comité ou du groupe dans lequel il représente la Fédération.

Art. 52. L'élection à un mandat externe entraîne l'obligation:

1. de défendre les objectifs poursuivis par la Fédération et les positions du Conseil fédéral ;
2. d'agir au cours de son mandat en concertation permanente avec la Fédération et plus particulièrement avec le Bureau ;
3. d'assurer la circulation de l'information entre l'instance où il siège et la Fédération ;
4. de saisir le Conseil fédéral dans les matières pour lesquelles il n'existe pas de position de la Fédération ;
5. de siéger à toutes les réunions de l'instance à laquelle il a été élu ou s'y faire remplacer par un suppléant ;
6. de siéger jusqu'à l'entrée en vigueur de la nomination de son successeur, même après l'expiration du mandat ; pour l'application de l'Article 21 des Statuts, il conserve le statut de mandataire externe ;
7. de démissionner de son mandat si sa disponibilité ne lui permet plus de siéger convenablement ;
8. de signaler à la Fédération le montant des avantages financiers liés à son mandat.

Art. 53. Dans la mesure de ses moyens, la Fédération met tout en œuvre pour faciliter le travail des mandataires externes.

Art. 54. Tout mandataire externe présente, lors du Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel figure l'élection du Bureau pour l'exercice social suivant, un rapport d'activité motivé.

Lorsque la durée du mandat excède un exercice social et qu'un membre du Conseil fédéral le demande, le rapport est mis au vote à bulletin secret. Si le rapport n'est pas approuvé, il est procédé à une élection pour remplacer le mandataire.

Art. 55. Lorsque dans une instance externe à la Fédération siègent plusieurs mandataires externes, ceux-ci désignent en leur sein un coordinateur. À défaut d'accord, le Conseil fédéral désigne le coordinateur.

Le coordinateur a pour mission :

1. d'assurer la transmission de l'information de et vers la Fédération ;
2. de trancher les litiges qui pourraient exister entre les mandataires externes du mandat ;
3. d'organiser, dans la mesure du possible, une réunion de préparation avec tous les mandataires avant chaque réunion de l'organe concerné.

Art. 56. Le Bureau peut être saisi de tout litige qui opposerait le coordinateur de mandat à un ou plusieurs mandataires externes. À la majorité absolue des voix exprimées, le Conseil fédéral peut décider de nommer un nouveau coordinateur de mandat.

TITRE VI. DES RÉGIONALES

Art. 57. Les Régionales, définies sur une base géographique, sont chargées d'appliquer les décisions du Conseil fédéral sur le terrain et de créer un espace d'échange entre étudiants.

Art. 58. Sont notamment membres des Régionales : un ou plusieurs membres du Bureau ; un ou plusieurs membres du Comité exécutif.

Chaque Conseil étudiant est invité à déléguer certains de ses membres au sein des Régionales, qui auront mandat de porter la voix dudit Conseil étudiant dans les Régionales.

Peut également être membre des Régionales tout étudiant motivé ou tout représentant étudiant d'un établissement se situant dans la zone géographique de la Régionale locale.

TITRE VII. DES ÉLECTIONS

CHAPITRE I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 59. Peut être candidat au poste de Président du Conseil fédéral, tout(e) étudiant(e) inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, qui s'engage à observer un devoir de réserve à l'égard de ses préférences partisans

Art. 60. Le Président du Conseil fédéral est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des Chambres fédérales.

Si plusieurs candidats se présentent et qu'au terme du premier scrutin, aucun n'est élu, un deuxième tour a lieu à la majorité des suffrages exprimés entre les deux candidats les mieux placés.

Les élections du Président du Conseil fédéral se font à bulletin secret.

Art. 61. La durée du mandat du Président du Conseil fédéral coïncide avec le mandat du Bureau : son mandat commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, excepté si aucun successeur n'a été élu.

Art. 62. En cas de démission ou révocation, le Président du Conseil fédéral reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur qui achève son mandat.

L'élection du Président du Conseil fédéral a lieu à la fin du Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel figure l'élection du Bureau pour l'exercice social suivant.

CHAPITRE II. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les modalités d'élection du Bureau sont réglées entièrement dans les Statuts aux Articles 33 et suivants.

CHAPITRE III. ÉLECTION DES MANDATAIRES EXTERNES

Art. 63. Toute personne jouissant de la qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française peut se déclarer candidate à l'élection d'un mandat externe.

Toutefois, une personne n'étant pas visée par l'alinéa précédent peut se déclarer candidate si et seulement si le Conseil fédéral a auparavant constaté l'absence de candidats à l'élection de ce mandat. Dans ce cas, l'élection se fait à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 64. Ne peut se déclarer candidat à un mandat externe :

1. une personne qui ne répond pas aux critères fixés par le conseil, la commission, l'instance, l'institution, l'association, le comité ou le groupe où il devra siéger ;
2. un mandataire externe qui n'a pas remis, pour un ou plusieurs mandats externes pour lesquels il était désigné par la Fédération, le rapport visé à l'Article 54 du présent Règlement.
3. une personne déjà mandatée par une autre organisation étudiante à vocation représentative constituée au niveau communautaire, ou exerçant des responsabilités au sein d'une telle organisation.

Art. 65. Les mandataires externes sont élus par le Conseil fédéral ou, en cas d'urgence motivée, par le Bureau en autant de scrutins séparés qu'il y a de candidats. Si le nombre de candidats recueillant une majorité des voix excède le nombre de mandats à pourvoir, sont élus ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix positives.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, les candidats élus sont désignés par le Président du Conseil fédéral.

Les élections des mandataires externes se font à bulletin secret.

Art. 66. La durée des mandats est d'une année, coïncidant avec le mandat normal du Bureau

Lorsque la durée d'un mandat est fixée par une disposition légale ou réglementaire à une durée supérieure à une année, le mandataire externe est élu pour cette durée par dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Un mandataire externe succédant à un mandataire démissionnaire ou révoqué achève le mandat de ce dernier.

Art. 67. Pour que la démission soit définitive, un mandataire externe dont la nomination effective dépend d'une autorité extérieure à la Fédération doit signer une lettre de démission pour le mandat correspondant. Cette lettre ne pourra être utilisée par la Fédération, sur décision du Conseil fédéral, que dans l'un des cas suivants :

1. perte de la qualité d'étudiant, sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;
2. perte des critères imposés par l'instance où il siège ;
3. absence non excusée et sans remplacement par un suppléant à plus de deux réunions de l'instance où il siège ;
4. absence non excusée à deux réunions consécutives d'une instance de la Fédération où il avait été convoqué ;
5. révocation par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour non-respect de ses obligations de mandataire externe, ou, sur proposition du Bureau, à la majorité absolue des voix exprimées ;

6. vote négatif du Conseil fédéral lors de l'approbation du rapport visé à l'Article 54.

Les autres mandataires externes sont révocables en tout temps par le Conseil fédéral à la majorité absolue des voix exprimées.

CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITÉS

Art. 68. Par « *mandat interne* », on entend :

1. les postes à responsabilités internes à la Fédération (conseiller fédéral, Président du Conseil fédéral, membre du Bureau) ;
2. les postes à responsabilités internes aux organisations membres (membre du Conseil d'administration, fonction exécutive équivalente, etc.) à l'exception du statut de membre des Assemblées générales des organisations membres et des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dont il est originaire.

Art. 69. Il y a incompatibilité entre le mandat de Président du Conseil fédéral, de membre du Bureau, de membre du Comité exécutif ou de conseiller fédéral et tout mandat interne à une autre organisation étudiante à vocation représentative constituée au niveau communautaire, ou exercé pour le compte d'une telle organisation.

Art. 69bis Il y a incompatibilité entre le mandat de Président du Conseil fédéral ou de membre du Bureau et une responsabilité dans un parti politique ou une organisation de jeunesse politique. On entend par responsabilité tout mandat, externe ou interne.

Art. 69ter Le président du Conseil fédéral de même que tout membre du Bureau ne peuvent se porter candidats à une élection européenne, législative (fédérale), régionale ou provinciale ; la candidature aux élections communales leur est également proscrite dans les communes dont le pouvoir communal participe au pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 70. L'élection ou la nomination à un deuxième mandat interne implique la démission d'un des deux mandats.

(Ex 1: Si le candidat est conseiller fédéral, une fois élu Président du Conseil fédéral, il démissionne de son mandat de conseiller fédéral)

(Ex 2: Si le Président du Conseil fédéral se présente à un autre mandat interne à la Fédération ou à une organisation membre, s'il est élu, il doit démissionner de son mandat de Président du Conseil fédéral ou de son autre mandat interne).

Art. 71. Cette démission doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas quinze jours après la prise de fonction du deuxième mandat.

TITRE VIII. DES COTISATIONS

Art. 72. Dans la mesure du possible, sur proposition du Bureau, le Conseil fédéral fixe chaque année avant le 15 novembre le montant des cotisations de chaque organisation membre. À défaut de décision contraire, les montants de l'année précédente restent d'application.

Art. 73. En cas de désaccord, la fixation du montant de la cotisation prévue par les Statuts se fait entre autres sur base d'un rapport financier présenté par le membre concerné.

Art. 74. Les cotisations sont payées annuellement pour chaque exercice social.

Art. 75. Les cotisations doivent être payées pour le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le début de l'exercice social.

Art. 76. À dater de l'exigibilité des cotisations, il est dû des intérêts de retard calculés au taux légal applicable aux affaires civiles.

Le Bureau décide seul de l'opportunité de réclamer les sommes résultant de l'application de cet Article.